



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

EAU DU MORBIHAN
Territoire de Roi Morvan Communauté
Programme de travaux 2027
Fourniture et pose de réseaux d'eau potable
Communes de GUEMENE-SUR-SCORFF, LANGONNET,
PLOERDUT et PRIZIAC

Eau du Morbihan
27 rue de Luscanen
CS 72 011
56 001 VANNES Cedex

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	EAU DU MORBIHAN - Territoire de Roi Morvan Communauté - Programme de travaux 2027
	Type de contrat	Marché public
	Nombre de lots	1
	Tranches optionnelles	Avec deux tranches optionnelles
	Clause sociale	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	(TF=8 mois + TO1=1 mois + TO2=1 mois) - 10 mois
	Reconduction	Marché non reconductible
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1 - Objet du contrat.....	5
1.2 - Décomposition du contrat.....	5
1.3 - Réalisation de prestations similaires	5
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Intervenants	6
3.1 - Désignation de l'acheteur.....	6
3.2 - Conduite d'opération.....	6
3.3 - Maîtrise d'oeuvre.....	6
4 - Durée et délais d'exécution.....	7
4.1 - Délai global d'exécution des prestations.....	7
4.2 - Délai d'exécution	7
4.3 - Délais d'exécution des tranches.....	7
5 - Prix.....	8
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	8
5.2 - Modalités de variation des prix.....	8
5.3 - Dispositions spécifiques aux tranches.....	8
6 - Garanties Financières.....	8
7 - Avance.....	9
7.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	9
7.2 - Garanties financières de l'avance.....	9
8 - Modalités de règlement des comptes.....	9
8.1 - Décomptes et acomptes mensuels	9
8.2 - Présentation des demandes de paiement	10
8.3 - Délai global de paiement	10
8.4 - Paiement des cotraitants.....	10
8.5 - Paiement des sous-traitants	10
9 - Conditions d'exécution des prestations.....	11
9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	11
9.2 - Implantation des ouvrages.....	11
9.2.1 - Piquetage général	11
9.3 - Préparation et coordination des travaux	11
9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	11
9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	11
9.3.3 - Registre de chantier	12
9.4 - Etudes d'exécution	12
9.5 - Installation et organisation du chantier	12
9.5.1 - Installation de chantier.....	12
9.5.2 - Signalisation de chantier	12
9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	12
9.6.1 - Gestion des déchets de chantier.....	12
9.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	12
9.6.3 - Documents à fournir après exécution	12
10 - Développement durable.....	13
11 - Réception des travaux.....	13
11.1 - Dispositions applicables à la réception	13
11.2 - Epreuves concluantes	13
12 - Garantie des prestations.....	13

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	13
14 - Pénalités	14
14.1 - Pénalités de retard	14
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé	14
14.3 - Autres pénalités spécifiques.....	14
15 - Assurances	14
16 - Résiliation du contrat.....	14
16.1 - Conditions de résiliation	14
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	15
17 - Clause de réexamen	15
18 - Règlement des litiges et langues	16
19 - Dérogations	16

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

EAU DU MORBIHAN - Territoire de Roi Morvan Communauté - Programme de travaux 2027

Fourniture et pose de réseaux d'eau potable

Lieu(x) d'exécution :

Communes de GUEMENE-SUR-SCORFF, LANGONNET, PLOERDUT et PRIZIAC

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Les prestations sont divisées en 3 tranches :

Tranche Ferme - TF
Chapitre 01 : GEMENE-SUR-SCORFF - Rue du Général Brenot
Chapitre 02 : GUEMENE-SUR-SCORFF - Chemin des Voleurs
Chapitre 03a : LANGONNET - Rue de l'Ellé
Chapitre 04a : PLOERDUT - Locuon à Le Villerit
Chapitre 04b : PLOERDUT - Village de Locuon
Chapitre 05: PRIZIAC - Kervréhen
Tranche Optionnelle 1 – TO 1
Chapitre 03b : LANGONNET - Saint-Germain
Tranche Optionnelle 2 – TO 2
Chapitre 04c : PLOERDUT - Villerit

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés (<40% du montant du marché initial) ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux
- Les normes et agréments techniques mentionnés dans les documents du présent marché. Les normes françaises homologuées transposant des normes européennes ainsi que les normes rendues obligatoires par voie d'arrêté ministériel pour des raisons de sécurité prévalent.
- « Guide technique » du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux issu de l'arrêté du 27/12/2016, pris en application de l'article R 554-29 du code de l'environnement
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)

- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

3 - Intervenants

3.1 - Désignation de l'acheteur

Nom de l'organisme :

Eau du Morbihan

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Président d'Eau du Morbihan,
Chargé de la commande publique et des affaires
juridiques

Ordonnateur :

Monsieur RIGUIDEL Dominique,
Président de « Eau du Morbihan »

Comptable assignataire des paiements :

Monsieur le Directeur
Service de Gestion Comptable
56 020 VANNES Cedex

3.2 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

3.3 - Maîtrise d'oeuvre

La maîtrise d'oeuvre est assurée par :

ARTELIA - Agence Bretagne
Parc de Soye - Espace Innova
1 rue Galilée
56270 PLOEMEUR

Le Maître d'oeuvre est chargé d'une mission relevant du Code de la Commande Publique et qui comporte les éléments normalisés suivants :

- ✓ EP : Etude Préliminaire
- ✓ AVP : Avant-Projet
- ✓ ACT : Assistance aux Contrats de Travaux
- ✓ VISA : Visa des études d'exécution
- ✓ DET : Direction de l'Exécution des Travaux
- ✓ AOR : Assistance aux Opérations de Réception

Les études d'exécution (EXE) n'étant pas confiées au Maître d'Œuvre, la charge de leur établissement incombe à l'Entreprise au titre de son marché

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Délai global d'exécution des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est : **01/2027**.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations de la Tranche Ferme est : **10/2027**.

4.2 - Délai d'exécution

La période de préparation débute à compter de la date de notification du contrat.

L'exécution des travaux débute, pour chaque tranche, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à :

Tranche	Nombre de jours d'intempéries
TF : Tranche Ferme	0
TO1 : Tranche optionnelle n°01	0
TO2 : Tranche optionnelle n°02	0

4.3 - Délais d'exécution des tranches

Le délai d'exécution de chaque tranche est fixé(e) comme suit :

Tranche(s)	Délai	Date de début	Date de fin	Précisions
TF	8 mois	01/2027	10/2027	
TO1	1 mois			
TO2	1 mois			

Ces délais partent, pour chaque tranche, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations lui incombant.

Le délai limite de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations d'une tranche optionnelle court à compter du début d'exécution de la tranche ferme. Il est indiqué ci-dessous :

Tranche(s) optionnelle(s)	Délai limite de notification
TO1 : Tranche Optionnelle 1	12 mois
TO2 : Tranche Optionnelle 2	12 mois

Les travaux des chapitres 03a, 03b (si validé), 04a, 04b et 04c (si validé) devront être terminés pour le **16 juillet 2027**.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = (TP10f (n) / TP10f (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'index publiée. La révision définitive intervient sur le premier acompte du marché suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Code	Libellé
TP10f	Index Travaux Publics - Canalisations, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux - Base 2010

5.3 - Dispositions spécifiques aux tranches

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

6 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

7 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermie, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises de la tranche affermie. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant de le pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

Le règlement des acomptes est plafonné à 90% (pour chaque chapitre), le plafonnement est suspendu à la validation des plans de récolement sur la plateforme GoValid.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 12.1 du CCAG-Travaux portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date d'exécution des prestations ;
- le numéro du marché ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants)
- la date de facturation ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;

Les entreprises devront nécessairement passer par le portail de facturation officiel nommé « Chorus Pro ».

Les factures électroniques comportent en outre le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Plus d'informations figurent sur l'Ordonnance -2018-1074 du 26.11.2018 à l'article L3133-1 (différé) et modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 – art. 193(V).

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de le pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

9.2 - Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contrairement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire. Le coût du piquetage est compris dans les prix du contrat.

9.2.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué dans les conditions de l'article 27.2.3 du CCAG-Travaux.

9.3 - Préparation et coordination des travaux

9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 1 mois.

Cette période débute à compter de la date de notification du marché.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

Le titulaire devra également :

- L'établissement et la présentation au visa du Maître d'Œuvre, dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation, du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires éventuels, prévu à l'article 28.2. du CCAG-TX. Ce programme d'exécution fera ressortir, dans le calendrier d'exécution, les délais d'établissement et les dates de remise, et des documents de projet et d'exécution laissés à la charge de l'Entreprise ;
- L'établissement et remise au Maître d'Œuvre des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-TX;
- Le cas échéant, l'établissement du (des) Plan(s) Particulier(s) de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), après inspection commune organisée par le Coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque opérateur (co-traitant ou sous-traitant). Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au Coordonnateur SPS 15 (QUINZE) jours avant les dates respectives prévisionnelles d'interventions, telles qu'elles sont définies dans le calendrier d'exécution.

9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont à priori à prévoir pour cette opération.

Cependant, si le Titulaire prévoit une organisation de chantier rendant inévitable la présence simultanée de plusieurs Entreprises ou Travailleurs Indépendants (sous-traitants compris) sur un même site, et entraînant de ce fait l'obligation légale de mise en place d'un Coordonnateur gérant les risques liés à cette co-activité, il lui appartient d'attirer clairement l'attention du Maître de l'Ouvrage sur ce point dès la remise de son offre.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

9.3.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

9.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'oeuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

9.5 - Installation et organisation du chantier

9.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

9.5.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

9.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

9.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

9.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'oeuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'oeuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 150,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

10 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable. Le titulaire applique les mesures décrites dans son mémoire technique :

1. Choix des matériaux :
 - Origine et traçabilité, durabilité et recyclabilité : le cas échéant réutilisation des déblais de tranchée
 - Analyse du cycle de vie (ACV) : prise en compte du cycle de vie des canalisations et pièces, estimation des impacts carbone (si possible)
2. Logistique et transport : optimisation des flux d'approvisionnement, optimisation des flux d'approvisionnement, mutualisation des livraisons
3. Réduction des nuisances : bruit, poussières, vibrations, circulation des engins, impact sur les riverains
4. Gestion des déchets : tri à la source (par type de déchets), filières de traitement identifiées
5. Préservation des milieux naturels : gestion des écoulements (pollutions accidentelles)
6. Consommations chantier : eau, énergie, utilisation d'engins moins polluants
7. Installation de chantier : optimisation de l'emprise, limitation de l'imperméabilisation

L'application des mesures décrites par le titulaire sera vérifiée en phase de préparation de chantier ainsi qu'en phase réalisation.

11 - Réception des travaux

11.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

11.2 - Epreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

12 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Des garanties particulières sont définies dans le CCTP. Elles ont pour point de départ la date d'effet de la réception. Elles restent exigibles tant qu'elles ne sont pas atteintes. »

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'article 48 du CCAG-Travaux, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit de le pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,0/3000, conformément aux stipulations de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 € pour l'ensemble du marché, conformément aux stipulations de l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 150,00 € par absence.

Le délai maximum pour la dépose du plan de récolement sur la plateforme GoValid est fixé à **2 semaines à compter de la mise en service du réseau.**

Le délai maximum pour un plan validé sur la plateforme GoValid est fixé à **3 semaines suite à la première dépose du plan.** Ces délais s'appliquent pour chaque opération.

Les entreprises se verront appliquer une pénalité de **50,00 €** par jour de retard.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à le pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée dans les cas suivants :

- Application de l'article R 2194-2 et suivants du Code de la Commande Publique
- Si au cours de la période de préparation du chantier ou de l'exécution des travaux, des prestations nouvelles sont rendues nécessaires, une clause de réexamen pourra être discutée.

- En cas de disparition d'un indice de révision de prix, dans le cas où aucun indice de substitution n'est préconisé, un nouvel indice est choisi par la personne publique avec l'accord du titulaire et par échange de courrier.

18 - Règlement des litiges et langues

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Dérogations

- L'article 5.2 du CCAP déroge à l'article 9.4.4 du CCAG - Travaux
- L'article 9.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 9.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 20.2 du CCAG - Travaux
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux